

VILLE DE CARLING



57490 CARLING
TEL. 03 87 93 21 11

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE

Le Maire de CARLING
Conseiller Général de la Moselle

VU le livre I du Code des Communes et notamment ses articles
L 181-38 et 181-39,

VU les textes règlementaires d'application formant ensemble le Code
de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 relative à la
signalisation routière,

VU l'arrêté du 16 août 1995 portant réglementation de la circulation
sur la RN 33 dans la traverse de la Commune,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de
réglementer la circulation, dans la traversée de la Commune, rue
Principale et rue de Creutzwald,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le transit de tout véhicule d'un tonnage supérieur à 3 tonnes 5 est interdit dans la traversée de la Commune, rue Principale et rue de Creutzwald.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire est en place.

ARTICLE 3 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

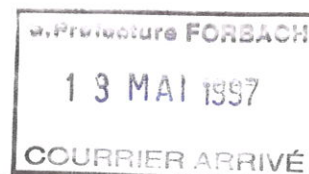
ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté du 16 août 1995 sus-visé sont abrogées suite au déclassement de la RN 33 et remplacées par les présentes.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'HOPITAL,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale.



Fait à CARLING le 12 mai 1997

Le Maire,



Affiché le 14 mai 1997